

NE_GERICHTE CACIV.2014.95 vom 12. März 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2014.95

FR: NE_GERICHTE CACIV.2014.95 du 12 mars 2015

IT: NE_GERICHTE CACIV.2014.95 del 12 marzo 2015

Erwägungen

E. 29

juillet 08 », l'ordre de virement a été donné la veille. Même si la convention de prêt du 15 juillet 2008 n'a pas été produite, on peut déduire du libellé de la pièce précitée que la cédula hypothécaire constituait une garantie pour l'intimée. En revanche, si cette cédula avait dû être remise par la prénommée à un établissement bancaire pour obtenir le prêt des fonds transmis à l'appelant, l'ordre de virement de ceux-ci n'aurait pas pu être donné la veille de sa création. On ne comprend d'ailleurs pas pour quelle raison l'appelant aurait sollicité un prêt de l'intimée et n'aurait pas lui-même eu recours à un crédit bancaire s'il suffisait de constituer une cédula hypothécaire pour l'obtenir. Le simple fait que l'appelant se soit adressé à l'intimée pour obtenir un prêt de 350'000 francs prouve qu'il savait que celle-ci n'était pas démunie financièrement. Il aurait en effet été absurde d'imaginer qu'une personne dans la précarité puisse obtenir d'un établissement bancaire des fonds de cette importance. Quant à sa demande de remboursement, à fin décembre 2008, du prêt consenti à l'appelant, l'intimée ne l'a pas motivée, comme prétendu par celui-ci, par le fait que la banque lui réclamerait des intérêts colossaux qu'elle ne pouvait pas assumer, mais en lui indiquant que le

E. 31

décembre 2008 était le terme de l'emprunt à court terme contracté auprès de la banque C. Au vu de ces éléments, la Cour de céans retient que l'appelant ne pouvait ignorer, à tout le moins dès fin juillet 2008, que l'intimée n'était pas sans ressources financières. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que l'invalidation des libéralités consenties par l'appelant était intervenue bien après l'écoulement du délai d'un an depuis la découverte du dol invoqué.

4. D'autre part le premier juge a considéré au vu des preuves administrées que, dès les premières libéralités consenties à l'intimée, l'appelant ne pouvait croire que celle-ci était financièrement démunie. Il a retenu à ce sujet que, lorsque l'appelant avait fait la connaissance de l'intimée, celle-ci exerçait depuis plusieurs années la profession de vétérinaire indépendante de sorte que, même sans connaître le détail des accords conclus par la prénommée avec son associée, il pouvait imaginer que la cession à celle-ci de l'entier des valeurs matérielles et immatérielles de la clinique vétérinaire n'allait pas se faire, ou ne s'était pas faite, sans une sérieuse contre-prestation ; qu'à la même époque, l'intimée avait un magnifique appartement à Mulhouse et possédait un cheval ; que l'appelant lui avait présenté à sa demande son banquier de l'époque parce qu'elle envisageait de boucler ses comptes en France, pareille démarche n'ayant de sens qu'en présence d'actifs substantiels ; que l'appelant avait accompagné l'intimée à la BNP à Mulhouse lorsque, pour la clôture de ses comptes, elle y avait rencontré son conseiller en gestion de patrimoine, de sorte qu'il pouvait en inférer que l'intimée disposait d'une

certaine fortune ; que l'intimée avait payé les billets d'avion lors des vacances du couple aux Seychelles à l'été 2006 ; qu'elle lui avait versé, le 29 août 2007, une somme de 26'000 francs. L'appelant objecte que l'intimée lui a affirmé qu'elle ne disposait d'aucunes liquidités suite à la cession de ses parts dans la clinique vétérinaire, compte tenu des échéances bancaires à honorer, et que le produit de la vente de son appartement n'avait pas suffi à rembourser l'hypothèque. Il fait valoir que l'intimée s'est toujours présentée non seulement à lui-même, mais à son entourage comme pleurant misère. En effet, certains témoins ont fait des déclarations en ce sens. L'appelant a d'ailleurs produit un courriel que l'intimée lui a adressé le 29 juillet 2009 dans lequel elle lui demandait un virement de 3'600 francs en indiquant : « je suis exsangue ». Toutefois, la simple affirmation par l'intimée de son dénuement financier n'impliquait pas que l'appelant y ajoute foi en dépit du faisceau d'indices convergent en sens contraire relevé par le premier juge. Né le 13 août 1963, l'appelant était âgé de plus de quarante-deux ans lorsqu'il a rencontré l'intimée en décembre 2005. Selon le témoignage de son conseiller juridique, F., le prénommé a créé la société B. avec deux autres personnes dont il a ensuite racheté les parts ; l'activité de cette société portait essentiellement sur le développement d'un logiciel et sa mise en charge dans la société G. L'appelant a été décrit par le témoin H., un ami de longue date, comme un ingénieur, très posé et réfléchi, qui prête attention à ce qu'il fait. L'intéressé était donc un homme au bénéfice d'une formation professionnelle, arrivé à maturité et rompu aux affaires, et non un jeune homme inexpérimenté, au moment où il a fait la connaissance de l'intimée. Le prénommé ne prétend pas invalider une donation unique, mais toute une série de gratifications successives, qui ont duré plusieurs années. Il est frappant de constater que l'appelant a encore versé des montants non négligeables à l'intimée (3'000 francs le 4 juin, 3'000 francs le 21 juillet, 3'000 francs le 4 août, 5'000 francs le 4 septembre, 3'000 francs le 30 septembre et 3'000 francs le 15 octobre 2009), alors qu'il avait écrit à la police neuchâteloise le 7 avril 2009, en se référant à l'intervention de celle-ci du 31 mars précédent, qu'il considérait son ex-amie « comme potentiellement violente et capable d'agir avec violence ou menace ». L'appelant ne pouvait pourtant plus être alors motivé par l'amour ou une intention charitable. La Cour de céans ne discerne d'ailleurs pas quels éléments déterminants le détective privé D. aurait communiqués à l'appelant pour l'éclairer sur la situation financière réelle de la défenderesse que l'intéressé aurait méconnus auparavant. Le rapport d'enquête de ce détective n'a pas été produit et, lors de son témoignage, il a essentiellement déclaré avoir constaté que l'intimée avait acheté un appartement à [], dans le Pays de Gex. Or, selon le document déposé par l'appelant, ce bien immobilier est grevé d'une hypothèque d'un montant principal de 1'700'000 euros plus des accessoires de 250'000 euros. L'acquisition de cet appartement n'était donc pas de nature à modifier fondamentalement la vision qu'avait l'appelant de la situation financière de l'intimée, puisque celle-ci était propriétaire d'un appartement à Mulhouse - décrit comme magnifique par le témoin A. - à l'époque de leur rencontre. Les libéralités consenties par l'appelant à l'intimée l'ont été pour des motifs propres au donateur et apparemment irrationnels. Comme retenu par le premier juge, l'intéressé n'a pas établi avoir agi parce qu'il croyait à tort que l'intimée se trouvait dans un état de détresse financière.

5. Il est inutile d'examiner si le premier juge s'est référé à tort ou à raison à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10.09.2004 [4P.118/2004] qui préconise l'application des règles de liquidation de la société simple à la liquidation du concubinage puisque, en fin de compte, cette jurisprudence n'a pas joué de rôle dans le cas d'espèce. En effet le juge de première instance a rejeté la demande de l'appelant d'une part parce que l'invalidation des

libéralités consenties à l'intimée était intervenue largement plus d'un an après la découverte du dol invoqué et, d'autre part, parce que l'appelant n'avait pas prouvé avoir été dans l'erreur au sujet de la situation financière réelle de l'intimée.

6. Selon l'article 144 al. 1 CPCN, le juge peut décider que le plaideur téméraire, ou celui qui use de procédés de mauvaise foi, aura à supporter, au lieu des dépens ordinaires, les honoraires du mandataire de la partie adverse. Cette disposition est applicable à titre exceptionnel (arrêt du TF du 16.11.2007 [4D_54/2007] cons. 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, agit par témérité ou légèreté la partie qui, en faisant preuve de l'attention et de la réflexion que l'on peut attendre d'elle, sait ou devrait savoir que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité ou qui, malgré l'absence évidente de toute chance de succès, persiste dans sa volonté de recourir (arrêt du TF du 30.11.2007 [9C_573/2007] et les références citées).

En l'occurrence, l'argumentation soutenue par l'appelant était, comme retenu par le juge de première instance, téméraire tant en fait qu'en droit, en particulier quant à la question du respect du délai d'un an depuis la découverte du dol invoqué pour invalider les libéralités consenties à l'intimée. Il était en effet totalement invraisemblable de prétendre que l'appelant pouvait encore croire l'intimée démunie financièrement alors qu'à fin juillet 2008, il avait sollicité et obtenu d'elle un prêt de 350'000 francs.

7. Mal fondé, l'appel doit être rejeté, les frais et dépens de la cause étant mis à la charge de l'appelant.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel.

2. Met les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'500 francs et avancés par l'appelant, à la charge de celui-ci.

3. Condamne l'appelant à verser à l'intimé. une indemnité de dépens de 5'000 francs.

Neuchâtel, le 12 mars 2015

1 Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé.

2 Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée.

3 La ratification d'un contrat entaché de dol ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée n'implique pas nécessairement la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.